



Formulaire D – Justification de l'emplacement pour le raccordement au réseau

Avant de pouvoir choisir l'emplacement précis des stations transformatrices, des postes de couplage et/ou des sous-stations, il convient d'examiner les meilleures variantes du point de vue du droit de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi vous devez fournir dans le formulaire présent des informations sur les variantes d'emplacement examinées et présenter la pesée des intérêts effectuée. Les coordonnées de toutes les variantes d'emplacement doivent être indiquées dans le formulaire C.

Remarque: si le canton a déjà approuvé la délimitation d'une zone spéciale pour l'installation électrique en question dans le cadre de l'établissement du plan d'affectation pour le parc éolien, il est possible de se référer aux évaluations de conformité avec le droit de l'aménagement du territoire ayant eu lieu dans le cadre de cette procédure (rapport selon art. 47 OAT).

Vous trouverez plus d'informations sur www.eolien.admin.ch

1. Date

2. Informations relatives au projet de parc éolien

Nom du projet

Numéro ID du projet

Brève description du projet

3. Variantes d'emplacement

Outre votre proposition d'emplacement, veuillez décrire les emplacements alternatifs qui répondent au mieux aux exigences de la législation en matière d'aménagement du territoire et qui permettraient une bonne intégration. Ce faisant, faites un lien entre les différentes variantes d'emplacement et la brève description du parc éolien rédigée au point 2. Pour les emplacements, il convient de documenter la délimitation actuelle des zones, par exemple par des extraits de cartes que vous pouvez joindre à votre demande.

4. Pesée des intérêts Veuillez décrire la pesée des intérêts effectuée et permettant de justifier votre proposition (variante de raccordement préférée).

Indications pour l'établissement de l'ordre de priorité des emplacements lors de la pesée des intérêts:

A) Ordre de priorité selon le type de zone

1. Dans une zone à bâtir
2. Dans une zone spéciale (zone de hameaux, STEP, station d'installation de transport à câbles, etc.)
3. Dans une zone agricole
4. Dans une zone de protection

B) Ordre de priorité selon le principe de concentration si l'emplacement proposé ne se situe pas dans une zone à bâtir:

1. Dans une construction existante (possibilité plutôt théorique selon l'infrastructure en question)
2. Accolé à une construction (si possible plus grande)
3. Bien intégré dans un groupe de bâtiments existants
4. Ne constituant pas une source de nuisance dans une autre mesure

